

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

FINANCES

N°2025-095

**Objet : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION (FIPD) 2025 - PROGRAMME S – VIDEOPROTECTION DE VOIE PUBLIQUE**

**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, de demander à l'Etat, d'autres collectivités territoriales et plus largement à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,
- **CONSIDERANT** que Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPD) est instauré par l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et est encadré par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019. Le FIPD a vocation à soutenir des actions menées dans le cadre de la prévention de la délinquance et de la radicalisation par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements, les associations, les organismes publics ou privés,
- **CONSIDERANT** que les actions éligibles doivent s'inscrire dans les orientations définies par la Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (CIPDR), notamment dans la Stratégie Nationale de la Prévention de la Délinquance 2020-2024, le plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » du 23 février 2018 et le Plan Départemental de la Prévention de la Délinquance (PDPD) du 15 mars 2022,
- **CONSIDERANT** que le FIPD se décline en 4 programmes :
  - o Programme D : les actions de prévention de la délinquance
  - o Programme R : les actions de prévention de la radicalisation
  - o Programme S : Les actions de sécurisation
  - o Programme K : La sécurisation des sites sensibles.
- **CONSIDERANT** que la Commune possède un dispositif de 45 caméras de vidéoprotection sur plusieurs quartiers de la Commune,
- **CONSIDERANT** que la mise en place d'un déport d'images à la brigade de gendarmerie est un souhait commun entre les deux acteurs et un outil complémentaire de prévention de lutte contre la délinquance permettant une réactivité accrue de la brigade locale et que le matériel et l'enregistrement des flux sont conformes à la réglementation.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De solliciter auprès de l'Etat une subvention au titre du FIPD 2025 pour le programme S et plus précisément sur le déport d'images et les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations des forces de sécurité.

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

FINANCES

ARTICLE 2 : La recette correspondante sera inscrite au chapitre 13 du budget communal.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 13 juin 2025**

**Olivier JOLY**  
**Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

